



République Française
Département de la Seine-Maritime
Arrondissement de Dieppe
Canton de Luneray
Commune de Tôtes

CONSEIL MUNICIPAL DE TÔTES
Procès-Verbal de la réunion
du jeudi 02 juillet 2026 à 19h00

Etaient présents : Madame Stéphanie Cheval, Madame Noëlla Bellanger, Monsieur Dominique Lemonnier, Madame Evelyne Somon, Monsieur Samuel Baray, Monsieur Stéphane Saint-Foi, Madame Marine Legrand, Madame Eponine Chappet, Monsieur Baptiste Maurouard, Monsieur Valentin Huchon, Monsieur Clément Martins, Monsieur Olivier Leconte, Monsieur David Folâtre, Madame Jennifer Levasseur, Monsieur Jérôme Macé.

Etaient absents excusés : Madame Bénédicte Lameille donne pouvoir à Madame Stéphanie Cheval, Monsieur David Capon donne pouvoir à Madame Noëlla Bellanger, Madame Aurélie Vandenbulcke donne pouvoir à Madame Jennifer Levasseur, Madame Martine Letellier donne pouvoir à Monsieur Valentin Huchon.

Secrétaire de séance : Monsieur Dominique Lemonnier.

Date de convocation : 26 juin 2026

Date d'affichage : 26 juin 2026

Mme le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 19 heures.

Elle indique avoir reçu quatre délégations de pouvoir : Madame Bénédicte Lameille donne pouvoir à Madame Stéphanie Cheval, Monsieur David Capon donne pouvoir à Madame Noëlla Bellanger, Madame Aurélie Vandenbulcke donne pouvoir à Madame Jennifer Levasseur, Madame Martine Letellier donne pouvoir à Monsieur Valentin Huchon.

Mme le Maire rappelle qu'il y a trois délibérations inscrites à l'ordre du jour :

- Règlement intérieur du Conseil municipal,
- Création et renouvellement des commissions municipales,
- Attribution des subventions aux associations.

Désignation d'un secrétaire de séance

M. Dominique Lemonnier est désigné, à l'unanimité, secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la réunion du 05 juin 2026

Mme le Maire indique que le procès-verbal de la séance du conseil municipal du vendredi 5 juin 2026 a été adressé à l'ensemble des conseillers municipaux avec la convocation. Elle demande s'il y a des observations.

Aucun membre du conseil municipal n'a de question, remarque ou observation à formuler.

Le procès-verbal de la séance précédente est soumis à l'approbation du conseil municipal. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

2026-02-07-01 Règlement intérieur du Conseil municipal (2026-2032)

Mme le Maire explique que la mise en place d'un règlement intérieur est obligatoire dans les communes de 1 000 habitants et plus et doit être adopté dans les six mois suivants le renouvellement des conseils municipaux.

Elle indique que le projet de règlement intérieur pour le Conseil municipal de Tôtes a été adressé à l'ensemble des conseillers municipaux avec la convocation.

Mme le Maire explique que ce document reprend des dispositions légales que l'on retrouve dans le Code général des collectivités territoriales. Il a pour objectif de rassembler ces règles au sein d'un document unique, afin d'en faciliter la lecture, la compréhension et l'application par l'ensemble des membres du conseil municipal.

Lorsque la loi laisse une marge d'appréciation au conseil municipal, ce dernier peut préciser certaines modalités pratiques. Elle indique que ce projet de règlement intérieur du Conseil municipal de Tôtes a été réalisé en lien avec les préconisations de l'Association des Maires de France.

Mme le Maire demande s'il y a des questions ou des observations à propos de ce projet de règlement intérieur du conseil municipal de Tôtes.

Aucun membre du conseil municipal n'a de question, remarque ou observation à formuler.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide d'approuver le Règlement intérieur du conseil municipal de Tôtes tel que présenté à l'assemblée.

Le règlement intérieur du conseil municipal de Tôtes est annexé à ce procès-verbal.

2026-02-07-02 - Création et renouvellement des commissions municipales

Mme le Maire rappelle que, sur les recommandations de la Préfecture, l'ensemble des membres de la commission « Travaux – Appel d'offres » a présenté sa démission de cette commission, entraînant ainsi sa caducité.

Elle précise que, lors de la séance du conseil municipal du 5 juin 2026, cette situation a été régularisée par la création d'une nouvelle commission « Appel d'offres », conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Mme le Maire indique qu'il convient désormais de reconstituer officiellement la commission « Travaux » et de procéder à l'intégration de M. Jérôme Macé au sein des commissions municipales.

M. Jérôme Macé fait part de son souhait d'intégrer les commissions « Travaux » et « Animation – Culture ».

Mme le Maire propose de constituer la nouvelle commission « Travaux » en reprenant les élus qui siégeaient précédemment au sein de la commission « Travaux – Appel d'offres » et d'y intégrer M. Jérôme Macé.

Elle invite ensuite les membres du conseil municipal à faire connaître leur souhait de quitter une ou plusieurs commissions ou d'en intégrer de nouvelles.

Mme Marine Legrand et Mme Evelyne Somon demandent à intégrer la commission « Information – Communication ».

M. David Capon, représenté par sa mandataire, demande son retrait de la commission « Sport pour tous » et de la commission « Animation – Culture », il souhaite intégrer les commissions « Information – Communication », « Solidarités » et « Prévention – sécurité ».

M. Clément Martins demande à intégrer la commission « Urbanisme ».

M. David Folâtre demande à intégrer la commission « Animation – Culture » et dit qu'il souhaite se retirer de la commission « Solidarité ». Mme le Maire prend note de ce souhait mais elle précise que si M. David Folâtre se retire de cette commission, il doit être remplacé par un autre membre de la liste minoritaire, tel que prévu par les textes.

M. David Folâtre explique que le fonctionnement du CCAS avec seulement cinq membres du conseil municipal ne lui permet pas d'être participatif. Il dit ne pas se sentir utile au sein de cette commission ; il est à l'extérieur du pouvoir décisionnaire qu'est le bureau du CCAS. Pour lui, le bureau du CCAS devrait être constitué de tous membres de la commission. Mme le Maire comprend ce ressenti.

Monsieur Olivier Leconte souligne que dans le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 28 avril 2026, il est inscrit, concernant la composition des élus siégeant au sein du CCAS : *« Une seule liste comprenant des membres de la majorité et de l'opposition est proposée. Il s'agit de cinq membres du conseil municipal, élus inscrits au sein de la commission « Solidarité » : Madame Noëlla Bellanger, Madame Evelyne Somon, Madame Marine Legrand, Madame Eponine Chappet, et Monsieur Valentin Huchon »*. M. Olivier Leconte fait remarquer qu'il n'y a aucun élu de la liste minoritaire sur cette liste unique. Le conseil municipal prend acte de cette remarque.

Mme Evelyne Somon indique que l'UTAS, une instance qui siège au sein du CCAS en qualité de membre extérieur, a désigné son représentant

Finalement, David Folâtre dit vouloir rester dans la commission « Solidarité »

Mme le Maire indique qu'elle est présidente de droit de chacune des commissions municipales. Elle invite chacune d'elle à élire un vice-président lors de leur prochaine réunion. Mme le Maire énumère ensuite, pour chacune des commissions municipales, la liste des élus appelés à y siéger :

URBANISME	INFORMATION COMMUNICATION	FINANCES	TRAVAUX	ANIMATION CULTURE	SOLIDARITE	PREVENTION SECURITE	INTERGENERATION	SPORT POUR TOUS
Noëlla BELLANGER	Noëlla BELLANGER	Noëlla BELLANGER	Dominique LEMONNIER	Noëlla BELLANGER	Evelyne SOMON	Dominique LEMONNIER	Noëlla BELLANGER	Dominique LEMONNIER
Samuel BARAY	Jennifer LEVASSEUR	Dominique LEMONNIER	Martine LETELLIER	Bénédicte LAMEILLE	Noëlla BELLANGER	Stéphane SAINTE-FOI	Evelyne SOMON	Samuel BARAY
Valentin HUCHON	Aurélie VANDENBULCKE	Evelyne SOMON	Samuel BARAY	Baptiste MAUROUARD	Marine LEGRAND	Baptiste MAUROUARD	Marine LEGRAND	Stéphane SAINTE-FOI
David FOLATRE	Marine LEGRAND	Martine LETELLIER	Stéphane SAINTE-FOI	Clément MARTINS	Eponine CHAPPET	Clément MARTINS	Eponine CHAPPET	Bénédicte LAMEILLE
Aurélie VANDENBULCKE	Evelyne SOMON	Samuel BARAY	Valentin HUCHON	Olivier LECONTE	Valentin HUCHON	David FOLATRE	Jennifer LEVASSEUR	David FOLATRE
Martine LETELLIER	David CAPON	Bénédicte LAMEILLE	Clément MARTNS	Jennifer LEVASSEUR	David FOLATRE	David CAPON	5 membres	Jennifer LEVASSEUR
Clément MARTINS	6 membres	Clément MARTINS	Olivier LECONTE	Jérôme MACE	David CAPON	6 membres		6 membres
7 membres		Aurélie VANDENBULCKE	David FOLATRE	David FOLATRE	7 membres			
		8 membres	Jérôme MACE	8 membres				
			9 membres					

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide, au titre de l'article L. 2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide que les commissions municipales sont constituées conformément aux tableaux ci-dessus, lesquels remplacent intégralement ceux précédemment adoptés.

2026-02-07-03 - Attribution de subventions aux associations – Exercice 2026

En préambule à l'examen de cette délibération, Mme le Maire déclare :

« Je profite de cette délibération pour saluer l'engagement des dirigeants associatifs, des bénévoles et de tous ceux qui donnent de leur temps et de leur énergie pour faire vivre ces associations. Leur investissement est précieux et mérite toute notre reconnaissance.

Notre équipe municipale est pleinement attachée au soutien de ce tissu. Fidèle à nos engagements, à nos principes et à nos valeurs, nous avons également la volonté de renforcer une relation de proximité avec les associations, fondée sur le dialogue, l'écoute et l'accompagnement de leurs projets.

Le budget primitif 2026, préparé et adopté par nos prédécesseurs juste avant les élections municipales, prévoit une enveloppe de 42 000 euros consacrée aux subventions aux associations. Ce soir, nous vous proposons de voter une première série d'attributions.

En effet, plusieurs associations ne nous ont pas encore transmis leur dossier de demande de subvention. D'autres portent des projets qui ne sont pas encore totalement finalisés et qui pourront, le moment venu, justifier l'attribution d'une subvention exceptionnelle. C'est pourquoi nous pourrions revenir devant le conseil municipal à l'automne prochain avec une seconde délibération, afin d'accompagner ces projets dans les meilleures conditions.

Je souhaite également souligner qu'au-delà des subventions de fonctionnement et des subventions exceptionnelles que la commune de Tôtes attribue, nous apportons aussi aux associations un accompagnement constant sur les plans logistique et technique. Notre soutien au tissu associatif ne se limite donc pas à une aide financière ; il se traduit également par un appui concret et quotidien qui contribue à la réussite de leurs actions ».

Chaque conseiller municipal est destinataire d'un tableau récapitulatif présentant, pour chaque association, le montant des subventions attribuées au titre des exercices 2024 et 2025, le montant sollicité pour l'exercice 2026 ainsi que la proposition de subvention soumise à l'approbation du conseil municipal.

Lors de l'examen de chaque demande, les projets portés par les associations sont présentés à l'assemblée délibérante et les montants de subvention proposés sont justifiés. Il est également précisé que les associations concernées ont déposé un dossier de demande de subvention complet et conforme.

Mme Noëlla Bellanger indique toutefois que le versement de la subvention de 5 000 euros proposée à la MASC (Maison des Actions Sociales et Culturelles de Tôtes) est subordonné à la production d'un compte de résultat certifié par un commissaire aux comptes.

M. David Folâtre s'interroge sur la proposition d'attribuer une subvention de 500 euros à l'association Art'E (Artistes de la Région de Tôtes et des Environs), alors que celle-ci est actuellement en sommeil. Mme le Maire répond que l'association prévoit de reprendre ses activités à la rentrée, avec une gouvernance renouvelée. L'assemblée générale aura lieu la semaine prochaine.

Au moment de l'examen de la proposition d'attribution d'une subvention de 4 000 euros au Comité des fêtes, un débat s'engage au sein de l'assemblée.

Mme Noëlla Bellanger précise qu'il faut ajouter à cette subvention les sommes de 6 000 euros pour le feu d'artifice et 800 euros pour l'orchestre venu participer au carnaval.

M. David Folâtre prend la parole et revient sur la Nuit de la Musique organisée par le Comité des fêtes le vendredi 26 juin. Il indique que le coût de l'événement s'est élevé à 6 000 euros, pour une recette de 3 300 euros. Il précise que, les années précédentes, la commune prenait en charge les dépenses liées aux prestations des groupes musicaux.

Mme Noëlla Bellanger entend ce constat et dit que ce sujet sera évoqué lors d'une prochaine réunion de la commission « Animation – Culture ».

Mme Marine Legrand indique avoir reçu des retours positifs concernant la Nuit de la Musique. Elle regrette toutefois la présence de la mention « *Organisée et financée par le Comité des fêtes* » sur les supports de communication. Elle rappelle que la commune apporte son soutien plein et entier au Comité des fêtes, notamment par l'attribution d'une subvention ainsi que par un accompagnement logistique lors de ses manifestations.

M. David Folâtre explique que cette mention faisait suite au sentiment exprimé par les membres du Comité des fêtes de ne pas avoir bénéficié d'un soutien financier de la commune pour l'organisation de cet événement, ce qui a été perçu comme « *un abandon* ».

Mme Jennifer Levasseur précise que la commune organisait une Fête de la Musique le dimanche, tandis que le Comité des fêtes organisait la Nuit de la Musique le vendredi suivant. Selon elle, la mention figurant sur les supports de communication visait à distinguer clairement ces deux manifestations, afin d'éviter toute confusion.

Valentin Huchon regrette que le vote relatif à l'attribution des subventions soit organisé au moyen d'un vote global plutôt qu'association par association. Mme le Maire soumet cette proposition au conseil municipal en demandant s'il souhaite procéder à un vote association par association. Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à la majorité (13 voix contre, 5 voix pour et 1 abstention), de ne pas procéder à un vote association par association.

Mme le Maire, M. Dominique Lemonnier et Mme Jennifer Levasseur indiquent qu'ils ne prendront pas part au vote de cette délibération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide d'attribuer les subventions, au titre de l'exercice 2026, conformément au tableau ci-dessous :

ASSOCIATIONS BENEFICIAIRES	MONTANT DE LA SUBVENTION 2026
ACPG	600 €
ANCIENS DE TÔTES	1 000 €
ART'E	500 €
BLA BLA CŒUR	500 €
COMITE DES FÊTES	4 000 €
DES LIVRES ET VOUS	200 €
LES ENFANTS DE LA SOURCE CARNAVAL	1 000 €
FILEMUSE	200 €
JUMELAGE	2 500 €
MASC	5 000 €
SCRABBLE	200 €
AMICALE DES POMPIERS	3 000 €
BADMINTON CLUB DE TÔTES	1 100 €
CYCLO CLUB TÔTES-3 RIVIERES	500 €
LES ENFANTS DE LA SOURCE CIRQUE	200 €
FOOTBALL CLUB DE TÔTES	5 000 €

HANDBALL CLUB AUFFAY-TÔTES	1 000 €
JEUNES SAPEURS POMPIERS	1 000 €
JUDO CLUB VAL DE SCIE-VAL DE SAÂNE-TÔTES	1 000 €
KARATE CLUB NORMAND	1 000 €
RUNNING CLUB DE TÔTES	750 €
TENNIS CLUB DE TÔTES	300 €
TOT' GYM	500 €
NON A QUIND	100 €
Total	31 150 €

et dit que le versement de la subvention pour la MASC, la Maison des actions sociales et culturelles de Tôtes, est conditionné à la présentation d'un compte de résultats certifié par un commissaire aux comptes.

Communications du Maire

✓ Groupama

Madame le Maire rappelle, qu'en février dernier, un agent technique a été impliqué dans un accident avec un camion appartenant à la commune. À la suite de ce sinistre, la mairie a reçu, la semaine dernière, un chèque d'un montant de 35 000 € de la part de Groupama en dédommagement de ce sinistre.

✓ Rue Guy-de-Maupassant

Mme le Maire indique que la première opération de réception de chantier pour la 2^e tranche des travaux d'aménagement de la rue-Guy-de-Maupassant aura lieu vendredi 3 juillet 2026. Elle exprime sa satisfaction sur le bon déroulé du chantier et le rendu. Elle précise que les plantations seront faites dans le courant de l'automne prochain.

✓ Convention avec la MASC

Mme le Maire rappelle que, lors de la précédente séance du conseil municipal, M. Olivier Leconte l'avait interrogée au sujet de la convention conclue entre la commune et la MASC relative à l'entretien des espaces verts.

Elle indique qu'après vérification, aucun document formalisé sous la forme d'une convention n'a été retrouvé. En revanche, un devis d'un montant de 25 000 euros a été identifié, ainsi que les factures correspondantes, établies pour le même montant, au titre de prestations d'entretien des espaces verts, sans précision complémentaire sur leur contenu, pour l'année 2025.

Mme le Maire précise par ailleurs que ce devis a été approuvé par une délibération du conseil municipal en date du 15 mai 2025.

Elle conclut en indiquant que la commune souhaite poursuivre sa collaboration avec des structures d'insertion pour l'entretien des espaces verts. À cette fin, il est prévu de réorganiser

ce dispositif, voire de formaliser une convention et de procéder à une mise en concurrence, dans le respect des règles de la commande publique et des procédures en vigueur.

M. Olivier Leconte demande s'il y a eu des interventions de la part de la MASC pour l'année 2026. Mme le Maire lui répond par l'affirmative et sur le même fonctionnement, c'est-à-dire sur devis.

Mme le Maire explique que ce sujet va être travaillé dans le courant de l'été.

Questions diverses

Mme le Maire indique que le règlement intérieur prévoit que les questions diverses doivent être adressées par écrit avant la réunion. Exceptionnellement, s'il y a des questions diverses, elle dit accepter d'y répondre ou en prendre note pour apporter des réponses lors de la prochaine réunion de conseil municipal.

✓ M. Dominique Lemonnier

M. Dominique Lemonnier informe l'assemblée que le Forum des associations se tiendra le samedi 5 septembre 2026 de 9h30 à 13h.

Il poursuit en évoquant la réunion qui s'est tenue le lundi 29 juin avec les associations utilisatrices des salles communales. Il indique que les échanges se sont déroulés dans de bonnes conditions et que des accords ont pu être trouvés, tant pour l'attribution des créneaux récurrents que pour l'organisation des manifestations ponctuelles.

Il précise toutefois qu'un point reste à arbitrer concernant un créneau sollicité à la fois par le SIVOS et par la Maison familiale et rurale de Tôtes.

✓ Mme Marine Legrand

Mme Marine Legrand rapporte qu'elle a des retours très positifs sur l'organisation du marché dominical, tant par les marchands que par les badauds. Ce rendez-vous hebdomadaire anime le bourg, favorise les échanges et crée du lien social.

✓ Mme Jennifer Levasseur

Mme Jennifer Levasseur indique que le comité de jumelage recevra les familles espagnoles du lundi 13 au samedi 18 juillet 2026. Elles arriveront à la salle socioculturelle aux alentours de 13h. Un programme d'animation a été mis en place et il reste quelques places si des personnes sont intéressées pour s'y joindre.

✓ M. Valentin Huchon

M. Valentin Huchon rappelle que le SIVOS avait envisagé une augmentation des tarifs de la garderie. Il interroge Mme le Maire sur les suites données à ce projet, au regard des réactions exprimées par les familles concernées.

Mme le Maire répond que, lors d'une récente réunion du SIVOS, il a été décidé de suspendre ce projet d'augmentation tarifaire. Les tarifs actuellement en vigueur sont donc maintenus, au moins jusqu'à la fin de l'année 2026.

Elle précise que les membres du SIVOS souhaitent engager une concertation avec les parents d'élèves, afin de recueillir leurs attentes et de nourrir la réflexion sur l'évolution du service et de sa tarification.

✓ M. David Folâtre

M. David Folâtre déplore de ne pas avoir été convié à la réunion de coordination relative à l'attribution des créneaux d'utilisation des salles communales, organisée le lundi 29 juin 2026, alors qu'il est membre de la commission « Sport pour tous ».

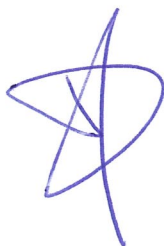
M. Dominique Lemonnier et Mme Noëlla Bellanger, en charge de l'organisation de cette réunion, lui présentent leurs excuses pour cet oubli involontaire. Ils assurent que la prochaine fois, ils ne manqueront pas d'inviter l'ensemble des membres des commissions « Sport pour tous » et « Animation – Culture ».

M. David Folâtre demande ensuite quels groupes ont été financés par la commune à l'occasion de la Fête de la Musique, organisée le dimanche 21 juin 2026.

Mme Noëlla Bellanger répond que la commune a pris en charge la prestation de deux formations musicales : un groupe de gospel qui s'est produit dans l'église pour un montant de 800 euros, et un groupe de musiciens qui s'est produit rue Guy-de-Maupassant, devant La Civette, pour un montant de 600 euros.

L'ordre du jour étant épuisé, aucune autre question n'étant soulevée et plus personne ne demandant la parole, Mme le Maire lève la séance à 20h29.

Dominique LEMONNIER,
Le Secrétaire de séance.



Stéphanie CHEVAL,
Le Maire.



The stamp is circular with the text "MAIRIE DE TÔTES" at the top and "76890 TÔTES" at the bottom. In the center is a coat of arms featuring a sun, a castle, and a tree. Below the coat of arms, it says "LE PAYS DES FRANCAIS".

Règlement intérieur du conseil municipal de Tôtes

L'article 2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit ; le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal.

Chapitre I- Réunions du Conseil municipal

Article 1 - Périodicité des séances (Articles L2121-7 et L2121-9 du CGCT)

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire se réserve le droit, selon les modalités de l'Article 2, de réunir le conseil municipal pour des séances exceptionnelles chaque fois que cela se justifie.

Article 2 - Convocations (Articles L2121-10 ; L2121-11 et L2121-12 du CGCT)

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. Elle est adressée trois jours ouvrés au moins avant la date de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. Les convocations, le procès-verbal de la précédente réunion du conseil municipal et le cas échéant les documents de travail ou rapports d'activités d'établissements publics externes seront envoyés par voie dématérialisée à l'adresse électronique communiquée par les conseillers municipaux.

Article 3 - Ordre du jour (Article L2121-10 du CGCT)

Le maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par affichage et subsidiairement par voie électronique sur le site Internet de la commune et les réseaux sociaux associés.

Article 4 - Accès aux dossiers (Articles L2121-13 et L2121-13-1 du CGCT)

Durant les 3 jours ouvrés précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie uniquement aux heures ouvrables, en s'adressant au secrétaire général.

Article 5 - Questions orales et écrites (Article L2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général communal. Elles ne donnent lieu à aucun débat ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers présents. Le texte des questions est à adresser au Maire au moins 48 heures avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées la séance ultérieure la plus proche.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Chapitre II - Commissions, instances consultatives et représentatives

Article 6 - Commissions municipales (Article L2121-22 du CGCT)

Le conseil municipal peut former au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Les commissions municipales peuvent se réunir dès leur création et composition votées au conseil municipal (vice-président et membres inclus).

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil municipal doit préalablement être étudiée en commission.

Article 7 - Fonctionnement des commissions municipales (Article L2121-22 du CGCT)

Le Maire est président de droit de toutes les commissions.

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller a la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir formulé sa demande auprès du président ou du vice-président, quatre jours ouvrés au moins avant la date prévue de la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président.

Les séances des commissions ne sont pas publiques ; elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un compte-rendu sur les affaires étudiées. Ce compte-rendu de commission est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Chapitre III- Tenue des séances du conseil municipal

Article 8 - Présidence (Article L2121-14 du CGCT)

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves de votes, proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 9 - Quorum (Article L2121-17 du CGCT)

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Chaque membre doit signer le registre de présence à son arrivée. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint. Si le quorum n'est pas atteint, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Article 10 - Pouvoirs (Article L2121-20 du CGCT)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue élu de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont adressés au maire par courrier ou par e-mail, avant la séance du conseil municipal ou doivent être impérativement remis au maire au début de la séance.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

En cas d'urgence et afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter pour le reste de la séance.

Article 11 - Secrétariat de séance (Article L2121-15 du CGCT)

Le maire ou le président de séance nomme un conseiller municipal pour remplir les fonctions de secrétaire. Le maire peut adjoindre à ce secrétaire, des auxiliaires de séance (principalement des agents administratifs de la collectivité), qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations. Ces personnes ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire ou du président de séance et restent tenues à l'obligation de réserve.

Le secrétaire contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 12 - Accès et tenue du public (Article L2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT)

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le maire ou le président de séance.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant la durée de la séance.

Article 13 - Séance à huis clos (Article L2121-18 du CGCT)

Sur demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote au scrutin public du conseil municipal.

Lorsqu'il en est décidé ainsi, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

En cas de crise d'urgence et en application des directives gouvernementales et/ou d'arrêtés préfectoraux, le maire ou le président de séance peut, en application de ces directives ou arrêtés, demander que la séance du conseil municipal se déroule soit sans public, soit en nombre limité.

Article 14 - Police de l'assemblée (Articles L2121-16 et L2121-17 du CGCT)

Le maire a seul pouvoir de police de l'assemblée. En cas d'absence ou d'empêchement, le maire peut se faire remplacer. La police du maire appartient alors à son remplaçant.

Le maire ou le président de séance a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de propos injurieux ou diffamatoires le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République près du tribunal judiciaire de Dieppe.

Les infractions au dit règlement, commises par les membres du conseil municipal font l'objet de sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- rappel à l'ordre : est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de séance de quelque manière que ce soit ;
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- suspension et expulsion.

Il est rappelé que les téléphones portables doivent être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance du conseil municipal. Cependant, certaines exceptions seront autorisées pour les personnes étant d'astreintes ou devant intervenir dans l'urgence.

Chapitre IV- Débats et votes des délibérations

Article 15 - Déroulement de la séance (Article L2121-29 du CGCT)

Le maire préside le conseil municipal. Des lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire, à l'ouverture de la séance, cite les pouvoirs reçus, constate le quorum, proclame la validité de la séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des éventuelles remarques.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour, seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il nomme le ou la secrétaire de séance.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque affaire fait l'objet d'une présentation par le Maire ou par les rapporteurs désignés par lui.

Enfin, le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT relatives aux délégations qu'il a reçues au nom de la commune.

Article 16 - Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil qui la demandent. Un membre du conseil ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Maire ou du président de séance.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire.

Article 17 - Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le maire ou le président de séance.

Le maire ou le président de séance peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins cinq membres du conseil. Il doit alors fixer la durée de suspension de séance.

En cas de suspension, et sauf courte interruption (au plus 30 minutes), une nouvelle convocation, dans les formes et délais prescrits, est alors nécessaire. L'ordre du jour de cette nouvelle séance comportera alors les points non examinés.

Article 18 - Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil.

Ils doivent être présentés soit par écrit au maire avant la séance du conseil municipal, soit par oral pendant la séance. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente. Le maire a la possibilité de présenter lui-même un amendement en séance.

Article 19 - Référendum local (consultation citoyenne) - (Articles LO.1112-1 ; LO.1112-2 et LO.1112-3 du CGCT)

Lorsque le conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Article 20 - Consultation des électeurs (Articles L.1112-15 à L.1112-22 du CGCT)

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article 21 - Votes (Articles L2121-20 et L2121-21 du CGCT)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a un partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du maire ou du président de séance est prépondérante.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- au scrutin ordinaire,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire et par défaut est le vote à main levée. Il est constaté par le maire ou le président de séance et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants « pour », le nombre de votants « contre ».

Modes de scrutin	Le scrutin ordinaire	Le scrutin public	Le scrutin secret
Conditions	Néant. Il suffit que la majorité des votes soit exprimée de manière publique pour que la délibération soit adoptée. Exemple : vote à main levée, vote assis/debout.	A la demande du quart des membres présents.	A la demande du tiers des membres présents. Si le maire le propose, le tiers des membres du conseil municipal doit donc valider cette proposition. - Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation (exemple : dans une commission)
		Priorité de la demande de scrutin secret sur une demande de scrutin public : Si un tiers des conseillers municipaux présents demande le scrutin secret et que, simultanément, la moitié des présents demande un scrutin public, la priorité sera donnée au scrutin secret.	
Particularités	Néant.	Le scrutin se fait soit : - par appel nominatif : chaque conseiller fait connaître, à l'appel de son nom, s'il vote « pour » ou « contre », ou s'il s'abstient. - bulletin nominatif : chaque conseiller exprime son vote par écrit sur un bulletin portant son nom.	Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin. Dans ce cas, l'élection a lieu à la majorité relative.

Les résultats du vote sont immédiatement portés sur le procès-verbal de séance, quel que soit le mode de scrutin.

Article 22 - Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire ou le président de séance.

Le Maire ou le président de séance assure seul la police de l'assemblée municipale et peut décider de clôturer toute discussion après que chacun des groupes se soit exprimé au moins une fois.

Il appartient au maire ou au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Le président de la séance prononce la levée de la séance du conseil municipal :

- lorsque l'ordre du jour est épuisé,
- sur simple décision, même si l'ordre du jour n'est pas épuisé.

Chapitre V – Informations du public

Article 23 - Délibérations et Procès-verbaux (Article L2121-23 du CGCT)

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Le procès-verbal contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Une fois rédigé, ce procès-verbal, non définitif, est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance auprès du secrétariat général.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil ne peuvent intervenir que pour une rectification à apporter ou une observation à retranscrire.

Chapitre VI- Dispositions diverses

Article 24 - Formation des élus (Article L2121-15 du CGCT)

Le premier Conseil municipal de l'année civile fait le bilan des formations des élus de l'année précédente.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Article 25 - Groupes politiques (article L.2121-28 du CGCT)

Les conseillers municipaux peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers municipaux.

Lorsque des élus ne sont rattachés à aucun groupe reconnu, il peut être créé un groupe de non-inscrits, à leur demande.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du maire, selon les mêmes modalités de création prévues. Le maire en informe les membres du conseil municipal à la séance suivante.

Article 26 - Tribunes d'expression sur le Bulletin d'information municipal

Le journal municipal, sauf actualité particulière nécessitant modification de date ou situation exceptionnelle ne permettant pas la parution, paraît au moins une fois dans l'année.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers appartenant aux différents groupes dans l'espace libre expression du journal municipal est définie comme suit : 1700 signes espaces compris sont octroyés à chaque groupe.

Cette tribune est adressée à : secretaire.general@totes.fr (format Word .doc). Il sera accusé réception de la tribune. Si le Secrétariat général n'a pas réceptionné la tribune à cette date, la mention « *Texte non fourni par le groupe* » sera publiée sur l'espace prévu à cet effet sur la revue concernée

Les photos, images, graphiques, QR Code et autres éléments sont exclus de ce dispositif. Les tribunes doivent impérativement être textuelles.

Article 27 - Retrait d'une délégation a un adjoint (article L.2122-18)

Le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints.

Sous réserve que sa décision ne soit pas inspirée par un motif étranger à la bonne marche de l'administration communale, le maire peut, à tout moment, mettre un terme aux délégations de fonctions qu'il avait données à l'un de ses adjoints, elle prend la forme d'un arrêté.

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, il est tenu de convoquer sans délai le conseil municipal, afin que celui-ci se prononce sur le maintien de l'adjoint dans ses fonctions (article L.2122-18, 4^e alinéa du CGCT).

Article 28 - Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Article 29 - Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de Tôtes en sa séance du 02 juillet 2026.